

CONSEIL MUNICIPAL COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 10 JUIN 2021
N°05/2021

Ouverture de la séance : 20h

République Française Département Haute-Saône	
Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	17
Votants	17
Absents	0
Exclus	0
Date de convocation 1^{er} juin 2021	

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FROIDECONCHE Séance du 10 juin 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le dix juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Salle des Fêtes de Froideconche sous la présidence de Monsieur Eric PETITJEAN, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : ANCELET Sylviane, BUSCHINI Jean-Claude, CAILLET Daniel, DECHAMBENOIT Pierrette, FAIVRE Jérôme, FAIVRE-BAZIN Claudette, GAVOILLE Sylvie, JUAN Abella, MARGOLIS Joffrey, MARIGLIANO René, MOREL Marina, NURDIN Nicolas, PERRIN Emmanuelle, PETITJEAN Eric, RENAUD Alain, SAGUIN Stéphane, STORTZ Maxime.

Absents excusés : Stéphanie JEANDESBOZ
 Christelle JEANMASSON

1) Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour – 0 contre – 0 abstention), désigne Madame Claudette FAIVRE-BAZIN en tant que secrétaire de séance.

2) Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 6 mai 2021 :

Après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour – 0 contre – 0 abstention), le Conseil Municipal, APPROUVE le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 6 mai 2021.

3) Effacement de la dette d'administrés :

Le Maire expose :

– **EFFACEMENT DE LA DETTE D'UNE ADMINISTREE :**

« Suite à la décision de la Commission de Surendettement des Particuliers de la Haute-Saône, la commune se voit contrainte d'effacer la dette d'une administrée concernant le non-paiement de factures d'eau et d'assainissement pour un montant total de 120.00 €. »

– **EFFACEMENT DE DETTE- ENTREPRISE N°1:**

« D'autre part, du fait de la liquidation d'une entreprise de Froideconche en date du 06/11/2019, toute facture d'eau émise après cette date ne peut être considérée comme due. Par conséquent, il y a lieu d'effacer une dette de 197.45 € pour cette société. »

- EFFACEMENT DE DETTE – ENTREPRISE N°2 :

« Enfin, suite à la liquidation d'une autre entreprise de Froideconche, en février 2018, toute facture d'eau émise après cette date ne peut être considérée comme due. Par conséquent, il y a lieu d'effacer une dette de 69.78 € pour cette société. »

Ces mesures s'imposant à nous, la Commune n'a d'autre choix que de délibérer et de se conformer à ces décisions. »

Par conséquent, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (**13 voix pour – 2 contre - 2 abstentions**):

PREND ACTE de ces décisions et :

- DECIDE l'effacement de la dette de cette ex-administrée pour un montant de 120.00 €
- DECIDE l'effacement de la dette de cette société pour un montant de 197.45 €
- DECIDE l'effacement de la dette de cette société pour un montant de 69.78 €

4) Mise à jour du tableau des effectifs:

Après en avoir délibéré à l'unanimité (**17 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention**), l'assemblée délibérante:

1. adopte le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1^{er} juin 2021:

Emploi	Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Cadre des rédacteurs territoriaux		
Secrétaire de mairie	Rédacteur territorial	1 poste à 35h
Cadre des adjoints administratifs territoriaux		
Assistant administratif	Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h
Cadre des adjoints techniques territoriaux		
Agent technique polyvalent	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	2 postes à 35h
Agent technique + service eau et assainissement	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h
Agent technique polyvalent	Adjoint technique territorial	3 postes à 35h 1 poste à 27.80 h 1 poste à 20h

CONTRACTUELS

CUI- CAE - PEC

Agent d'entretien des bâtiments

1 poste de 20h

- autorise Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

5) Ouverture de poste contrat saisonnier :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (17 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'agent technique pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non-complet à raison de 30 heures hebdomadaires.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11 juin 2021.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

6) Modification règlement assainissement :

Après en avoir délibéré (**16 pour - 0 contre - 1 abstention**), le conseil municipal :

- APPROUVE les modifications portées sur le règlement du service assainissement, à savoir, ajout d'un paragraphe dans la rubrique facturation : « **Chaque usager du service d'assainissement collectif communal est soumis à la part fixe, indépendamment de sa consommation. Pour les immeubles collectifs dont le nombre de logements est compris entre 2 et 50, il est possible d'instaurer une part fixe en fonction du nombre de logements individuels raccordés au réseau** ».

7) Frais de scolarité :

Vu l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 janvier 1985, 86-29 du 9 janvier 1986 et 86-972 du 19 août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

Vu le Code de l'Education et ses articles L 131-5, L 212-8 et R 212-21 et suivants,

Vu la circulaire ministérielle n° 89-273 du 25 août 1989, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983,

Vu la délibération n°93-2015 en date du 28 mai 2015 portant la participation annuelle aux charges financières de scolarisation pour les élèves des communes extérieures scolarisés à Luxeuil-les-Bains, qui a touché à son terme en juin 2020,

Considérant la capacité d'accueil suffisante des écoles de Froideconche,

Considérant le coût annuel de fonctionnement médian* pour un élève en établissement primaire **public** est estimé à :

1508€ pour un élève de maternelle

575€ pour un élève d'élémentaire

*(Source 2018 – Analyse des comptes de gestion DGFIP)

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée consacrent **le principe général de libre accord** entre commune d'accueil et commune de résidence pour la définition de la répartition entre elles des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ainsi, il revient au Maire de la commune de résidence de donner ou non son accord à une participation de cette dernière aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil. Toutefois, il existe **deux exceptions** aux termes desquelles une commune de résidence est tenue de participer à ces frais de fonctionnement, alors même que le maire n'a pas donné son accord.

1 – En premier lieu, la commune de résidence qui ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante

2 – En second lieu, le décret n°86-425 du 12 mars 1986 portant application de l'article 23 précité définit trois cas dérogatoires au principe de l'accord du maire de la commune de résidence, même lorsque celle-ci dispose d'une capacité d'accueil suffisante, qui tiennent à la prise en compte d'un certain nombre de situations individuelles ouvrant droit à une scolarisation hors de cette commune de résidence.

- **1^{er} cas dérogatoire** : obligations professionnelles des parents
- **2^{ème} cas dérogatoire** : raisons médicales
- **3^{ème} cas dérogatoire** : inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement de la même commune d'accueil au titre des motifs énoncés ci-dessus.

Si un enfant n'est concerné par aucun de ces trois cas dérogatoires et dès lors que la commune dispose d'une capacité suffisante pour accueillir cet enfant, rien ne l'oblige à participer aux frais de fonctionnement de l'école d'accueil située sur le territoire d'une autre commune.

Par exception, la commune de résidence peut également donner son accord alors même qu'elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante. Ainsi, les communes qui le souhaitent peuvent également consentir à participer hors des cas définis par les textes. Après accord amiable, les cas exceptionnels seront définis dans la convention établie entre les communes.

émis par la commune de résidence quant à l'inscription de l'enfant, qu'il soit favorable ou défavorable, ne vaut accord financier entre la commune de résidence et la commune d'accueil.

Après concertation des principales communes voisines concernées (Baudoncourt - Breuches-les-Luxeuil - Esboz Brest - Fougerolles-St Valbert - Froideconche - La Chapelle - Ormoiche - Saint Bresson - Saint Sauveur et Luxeuil-les-Bains) en date du 20 mai 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les montants de participation suivants :

Elève de maternelle	Elève en élémentaire
800 €	400 €

Considérant que la commune de FROIDECONCHE souhaite pouvoir formaliser un accord financier avec toute commune concernée et appliquer les montants de participation figurant ci-dessous. Il est soumis au conseil municipal la **convention présentée en annexe**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention):

- **Approuve** les montants de participation que la collectivité souhaite appliquer à partir de l'année scolaire 2020-2021 jusqu'à l'année scolaire 2026-2027,
- **Approuve** la convention « Fixant les modalités de participation aux frais de scolarisation des élèves scolarisés hors de la commune de résidence **dans des écoles publiques** » telle que présentée en annexe,
- **Autorise** le Maire ou son représentant à conventionner avec toute commune voisine ou SIVU, y compris pour consentir à participer réciproquement hors des cas définis par les textes,
- **Autorise** le Maire ou son représentant à donner toute suite nécessaire à la présente délibération.

Les recettes et les dépenses seront inscrites respectivement aux comptes 74741 et 657341 du budget principal de la collectivité, exercice 2021.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

Séance levée à 21h00